

# GE\_GERICHTE ATAS/827/2007 vom 18. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_827\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_827_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/827/2007 du 18 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/827/2007 del 18 luglio 2007

## Regeste

Résumé: Lorsque le conjoint bénéficiaire de prestations complémentaires a également formé une demande de prestations d'invalidité, il n'y a pas lieu de prendre en considération un revenu hypothétique pour ce conjoint, s'il appert d'ores et déjà, avant de connaître la décision de l'assurance-invalidité, qu'il ne pourrait pas mettre en valeur une éventuelle capacité de travail reconnue par l'assurance-invalidité pour des raisons psychosociales ou tenant au marché du travail. Pour déterminer si une activité professionnelle est exigible dans le cadre de l'examen du droit aux prestations complémentaires, les critères sont différents de ceux ouvrant droit aux prestations de l'assurance-invalidité. Il n'est donc pas forcément nécessaire de suspendre le recours contre la prise en compte du revenu hypothétique du conjoint jusqu'à droit connu dans la procédure de l'assurance-invalidité dont il fait l'objet.

## Erwägungen

### E. 15

8 ! 5 <5 # 12: 1//+ 1<7#: 1//2 8 !#5 ,5 : \$ 8 !# 7 !# ? # " : # 5 +5 ! 8 !# 9: ? " \$ ; ! " # .8+// 7 5 9 # \$ 5 E5 @ \$ # > 5 25 @ \$ @ ? \$ ! \$ # 7# # " \$ @ O \$ : 7 ! # \$ # \* # </; C 7 \$ C 6 7# # A' % S Q % 7 @ E" E//, B" \$ : ! C \$ 6 " 7 !# ? 5 41 7# # 6 7# # .2 ; 1//+ A & BI !# @ " ! 7 ! = \$ : \$ > ! I \* #

6 7# # \$ : \$ \$ # @ ? 8 5 ,1 & 5 \$ # \* \$ C \$ " : @ # ! ! = \$ : " : \* ; 9 8 : 5 > 77 C T ' \$ # = \$ 7 ! \$ # \* 7 # ? \$ @ O 9 O 77 7# # \$ > 77

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.